



Luxembourg, le 07 SEP. 2017

**Monsieur Fernand Etgen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement**

**Service Central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L – 2450 Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire N°3136 du 14 juillet 2017 de l'honorable député Monsieur Gusty Graas, concernant les trottinettes électriques en libre service à la Gare de Luxembourg, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**François Bausch  
Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des  
Infrastructures à la question parlementaire n° 3136  
du 14 juillet 2017 de Monsieur le député Gusty GRAAS**

Par la question parlementaire No 3136 du 14 juillet 2017, l'honorable député demande des renseignements sur l'opportunité d'installer un système de location de trottinettes, électriques ou non, auprès de la gare centrale à Luxembourg.

Les conclusions du projet-pilote des SNCF de proposer, pendant six mois à partir de juillet 2017, des bornes de trottinettes en libre-service auprès de certaines gares en Ile-de-France mériteront certainement d'être analysées.

En effet, même à Luxembourg-Ville, l'on observe de plus en plus de navetteurs qui utilisent quotidiennement la trottinette, surtout électrique, pour le « last mile ». Ce qui pose problème, c'est que dans la pratique, ils sont nombreux à emprunter le trottoir, où, par leur vitesse, ils gênent les piétons, voire les mettent en danger.

Il faut savoir que d'après le Code de la Route, les trottinettes sans moteur sont à considérer comme des cycles. Les trottinettes sont à considérer comme cycles électriques tant que la puissance nominale continue maximale du moteur électrique ne dépasse pas 0,5 kW et que la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h. Dans ce cas, les règles de circulation ainsi que celles relatives à l'équipement sont celles applicables aux cycles et cycles électriques ; partant, la circulation sur les trottoirs et autres parties de la voie publique réservées aux piétons, est interdite. Pour ce qui est de trottinettes qui sont dotées d'un moteur encore plus puissant, elles sont assimilées au cyclomoteur, ce qui leur interdit l'utilisation d'infrastructures cyclables telles que les pistes cyclables, les voies cyclables et les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons.

Pour ces raisons, le projet-pilote en Ile-de-France intéressera sans doute autant les communes concernées que les prestataires de services de mobilité.